



DÉCRET

DÉTERMINANT LA COMPOSITION DE
L'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-CÉCILE

À tous ceux et celles qui prendront connaissance des présentes,
Salut et bénédiction dans le Seigneur!

ATTENDU QUE la Fabrique de la paroisse de Saint-Valérien sera supprimée par le Registraire des entreprises du Québec à compter du soixantième jour suivant la date du dépôt du décret épiscopal de suppression de ladite paroisse (Loi sur les fabriques, art. 16);

ATTENDU QUE les paroissiens, territoires, biens meubles et immeubles de cette paroisse supprimée appartiendront alors à la paroisse de Sainte-Cécile;

ATTENDU les résultats positifs de la consultation sur l'élection et la représentativité des futurs marguilliers menée auprès des assemblées de fabrique des deux paroisses concernées;

ATTENDU QU'il importe que les intérêts des paroissiens demeurant sur le territoire de la paroisse supprimée soient équitablement représentés et défendus, de manière permanente, à l'assemblée de fabrique de la paroisse de Sainte-Cécile et qu'il importe d'éviter que plusieurs marguilliers puissent éventuellement être issus d'un même territoire;

ATTENDU les pouvoirs qui me sont octroyés par l'article 6 de la Loi sur les fabriques;

EN CONSÉQUENCE, je décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. – À compter du premier janvier 2020 et pour cinq ans, les six sièges de marguilliers à l'assemblée de fabrique de la paroisse de Sainte-Cécile seront associés et rattachés aux deux territoires suivants :

- Cinq sièges à pourvoir par des personnes provenant du territoire de la paroisse de Sainte-Cécile avant la suppression de la paroisse de Saint-Valérien.
- Un siège à pourvoir par une personne provenant du territoire de la paroisse de Saint-Valérien avant sa suppression.

ART. 2. – Lors des élections de marguilliers, les sièges vacants devront être comblés un à la fois et de manière spécifique.

ART. 3. – S'il s'avère impossible de combler le siège réservé à une personne en provenance du territoire de la paroisse de Saint-Valérien avant sa suppression, l'assemblée des paroissiens de la fabrique de Sainte-Cécile pourra élire librement un marguillier en provenance de son territoire propre selon ce qui est prévu par la loi.

ART. 4. – Autant que possible, le président de l'assemblée ne sera pas un des marguilliers.

Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans la paroisse de Saint-Valérien et celle de Sainte-Cécile le dimanche suivant sa réception. Il entre en vigueur à la date des présentes.

J'espère et je souhaite que cette mesure administrative aide les marguilliers à gérer leur fabrique avec responsabilité, tant au niveau de l'administration des biens matériels qu'au soutien de l'action pastorale dans leur paroisse, et à s'engager généreusement au service de leurs frères et de leurs sœurs.

DONNÉ À RIMOUSKI, signé de ma main, avec l'apposition de mon sceau et contresigné par le chancelier de l'archidiocèse, ce quinzième jour du mois de mai de l'an deux mille dix-neuf.



+ Denis Grondin
Archevêque de Rimouski



Yves-Marie Mélançon, v.é
Chancelier